

N° 6075³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (17.6.2011)	1
2) Texte des amendements	2
3) Commentaire des amendements.....	3
4) Fiche d'impact financier	3
5) Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives sur l'égalité entre les femmes et les hommes	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(17.6.2011)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 mai 2011. L'avis du Conseil d'Etat a été demandé et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été informée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 11.– Dispositions transitoires:

a) le point 13 prend la teneur suivante:

„13. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.1992, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

b) le point 23 prend la teneur suivante:

„23. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.2003, occupé au bureau „Sécurité des Communications“ après avoir accompli 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

c) le point 24 prend la teneur suivante:

„24. L'employé de l'Etat engagé en 2011 en remplacement d'un employé de la carrière E, démissionnaire à partir du 1er février 2011, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'Institut Supérieur de Technologie (IST), occupé au bureau informatique – développement, après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur-technicien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

d) le point 27 prend la teneur suivante:

„27. L'employé de l'Etat engagé le 1.12.1997, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

e) le point 27 ancien devient le point 28.

f) le point 28 ancien devient le point 29. et prend la teneur suivante:

„29. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.2002, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

g) le point 32 prend la teneur suivante:

„32. L'employé de l'Etat engagé le 1.8.2009, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

h) le point 33 prend la teneur suivante:

„33. L'employé de l'Etat engagé le 1.5.2010, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

i) le point 34 prend la teneur suivante:

„34. Les employés engagés avant la mise en vigueur de la loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement, seront classés selon leurs études et devront avoir accompli 10 ans de service et remplir la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, pour pouvoir obtenir une nomination dans une carrière de fonctionnaire avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

j) le point 32 ancien devient le point 35.

k) le point 33 ancien devient le point 36 et prend la teneur suivante:

„36. Les agents visés sous les points 9 à 34 peuvent obtenir une nomination définitive dans la carrière correspondant à leurs études sous réserve d’une réussite à un examen spécial dont le programme et les matières sont fixés par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l’examen de promotion.“

l) le point 34 ancien devient le point 37.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Après le dépôt du projet de loi en date du 16 octobre 2009, il y a eu un certain nombre de modifications au niveau du personnel du Centre de Communications du Gouvernement. Afin de tenir compte de ces modifications, il est nécessaire d’apporter des amendements à l’article 11 du projet de loi.

L’agent dont question au point 13 pourra être nommé expéditionnaire technique et non pas expéditionnaire-informaticien.

L’agent dont question au point 23 a entretemps réussi l’examen de carrière.

L’agent dont question au point 24 remplacera un agent qui a quitté les services du Centre de Communications du Gouvernement.

Pour garder une logique dans le texte, le point 23 ancien devient le point 27 nouveau. Le point 27 ancien devient le point 28 nouveau.

Le point 28 ancien devient le point 29 nouveau. En même temps, sa teneur doit être changée étant donnée que l’agent en question pourra être nommé expéditionnaire technique et non pas expéditionnaire-informaticien.

Les points 32 et 33 nouveaux font référence à des agents engagés après le dépôt du projet de loi 6075.

Afin d’éviter de devoir présenter des amendements successifs en matière de personnel, le point 34 prévoit que tous les agents qui seront, le cas échéant, engagés avant l’entrée en vigueur de la loi, seront traités comme les agents en place.

Par l’ajoute de dispositions supplémentaires dues à l’engagement de personnel nouveau, respectivement à la réussite d’agents à l’examen de carrière, les points 32 à 34 anciens deviennent les points 35 à 37.

Le point 36 nouveau est adapté pour prendre en compte les modifications apportés au texte initial.

*

FICHE D’IMPACT FINANCIER

En général et en ce qui concerne le coût relatif aux fonctionnarisations de certains employés telles que prévues aux points 9 à 34 du présent projet de loi, il y a lieu de remarquer que dans un premier temps et ce à partir de la mise en vigueur de la loi portant réforme du Centre de Communications du Gouvernement et au fur et à mesure que les concernés rempliront les conditions d’examens réussis et d’années de service, les montants des rémunérations de ce personnel seront en principe inférieurs à ceux de leurs rémunérations actuelles.

Ceci s’explique par le fait que d’un côté les montants bruts en question augmenteront à raison de actuellement 5,6 pourcent étant donné que ces agents bénéficieront en tant que fonctionnaires de la valeur dite haute du point indiciaire sur la base de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

D’un autre côté toutefois, les employés dorénavant affiliés dans le régime de pension des fonctionnaires de l’Etat ne cotiseront plus à partir de ce moment-là dans la caisse nationale d’assurance pension des salariés dans la mesure où ils verseront alors les montants dus à titre de retenue pour pension dans le fonds des pensions instauré auprès de l’Etat même. Cette cotisation s’élève, comme dans le régime contributif des salariés, à un taux de huit pourcent, mais avec la différence que le versement de la

charge patronale respective de huit pourcent versée à la Caisse précitée n'est plus dû, le régime du fonctionnaire ne connaissant pas de part patronale en matière de retenue pour pension.

Il s'ensuit qu'il en reste une différence de 2,4 pourcent des rémunérations brutes visées qui rapportera dans un premier temps des économies estimées à quelques 16.000 euros par an, en se basant sur la situation actuelle des concernés.

Dans ce contexte, il faut cependant relever qu'à long terme le coût de cette fonctionnarisation sera supérieur à celui calculé dans le cas où les concernés resteraient engagés sous le régime d'employé. En effet, les perspectives de carrières sont plus favorables sous le statut du fonctionnaire de l'Etat que dans le régime des employés de l'Etat, en raison notamment de la cadence des avancements en grade et des promotions, ainsi que des échelons et des grades de fin de carrière plus élevés. Le coût à long terme n'est toutefois pas calculable, alors qu'il dépend de toute une série de facteurs, dont notamment la réussite aux différentes conditions d'examen et de formation continue dont les candidats doivent se prévaloir suivant leur parcours individuel de leur carrière.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT DES MESURES LEGISLATIVES SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les amendements présentés n'affectent en aucune mesure l'égalité entre les femmes et les hommes.
Les mesures transitoires prévues par le texte sont identiques pour les agents des deux sexes.